

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant la modification de la PARTIE VII de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37152

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres et que dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans, dont trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, monsieur Alain Simoneau, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, provenant des associations représentatives des policiers;

ATTENDU QUE monsieur Alain Simoneau a remis sa démission à titre de membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations représentatives des policiers ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Georges Painchaud, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, provenant des associations représentatives des policiers, pour un mandat se terminant le 19 décembre 2002, en remplacement de monsieur Alain Simoneau;

QUE monsieur Georges Painchaud, membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37153

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer un programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;